



Règlement intérieur du cimetière de Gonneville en Auge

Le Maire de Gonneville-en-Auge,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Arrête

I – Dispositions générales

Article 1 : Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à une dispersion de cendres

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Ouverture du cimetière

Le cimetière de Gonneville en Auge est ouvert en permanence. Les portails doivent être fermés pour éviter les animaux errants. Les visiteurs doivent adopter un comportement respectueux. Seuls les véhicules des pompes funèbres, des services communaux et de secours sont autorisés à entrer.

Article 3 : Démarches Administratives

Les particuliers doivent contacter la mairie pour toute démarche administrative. Les entrepreneurs agréés peuvent envoyer leurs demandes par mel.

Article 4 : Registre et fichier

La mairie tient un registre et un fichier pour chaque sépulture, incluant des informations sur le défunt, la concession, et le nombre de places disponibles.

II – Aménagement général du cimetière

Article 1 : Terrains du cimetière

Le cimetière comprend plusieurs zones : un **terrain commun** pour les sépultures sans concession, des **concessions funéraires privées**, un **espace cinéraire avec un jardin du souvenir**, un **caveau provisoire**, et un **ossuaire communal**.

- Le **terrain commun** non encore concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les **concessions funéraires** pour fondation de sépulture privée,
- L'**espace cinéraire**, composé du jardin du souvenir, et les emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes,
- Le **caveau provisoire** ou dépositaire communal,
- L'**ossuaire communal**.

Article 2 : Plan

Le cimetière est organisé en rangées, avec des parcelles numérotées. Un plan est disponible en mairie.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements pour les sépultures sont attribués par l'administration municipale.

III - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance :

Article 1 : Accès

L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés de moins de 10 ans, et aux animaux, sauf les chiens guides.

Article 2 : Interdictions

Il est interdit de faire du bruit, de grimper sur les monuments, de dégrader les sépultures et de jeter des déchets hors des zones désignées. Les comportements indécents peuvent entraîner l'expulsion.

Article 3 : Vol et Dégradations

L'administration n'est pas responsable des vols ou dégradations.

Article 4 : Circulation de véhicules

La circulation est interdite, sauf pour les véhicules funéraires et de service.

Article 5 : Plantations

Les particuliers ne peuvent pas planter en pleine terre. Les plantations en pot doivent rester dans les limites de la concession. La commune peut enlever les plantations gênantes.

Article 6 : Entretien des sépultures

Les familles doivent entretenir les sépultures. En cas de négligence, la commune peut intervenir aux frais des familles. Les matériaux des sépultures abandonnées peuvent être utilisés pour l'entretien du cimetière.

IV – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 1 : Autorisation

Avant toute inhumation, une demande écrite doit être faite au Maire, incluant des informations sur le défunt et les détails de l'inhumation. Les inhumations sans autorisation sont punies par la loi. De plus, une demande d'ouverture de fosse ou de caveau est également requise.

Article 2 : Inhumation en pleine terre

Les sépultures en pleine terre doivent être solidement étayées et entourées de bastaings pour assurer la sécurité lors de l'inhumation.

Article 3 : Jour d'une inhumation

Les inhumations ne peuvent pas avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les convois peuvent entrer dans le cimetière par les deux portes.

Article 4 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture doit se faire au moins 24 heures avant l'inhumation, et la sépulture doit être temporairement bouchée jusqu'à ce moment.

Article 5 : Vide sanitaire

Les concessions sans caveau doivent respecter un vide sanitaire d'un mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

V – Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain concédé

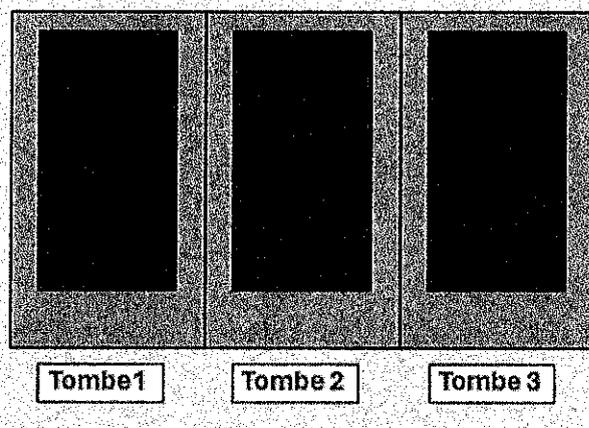
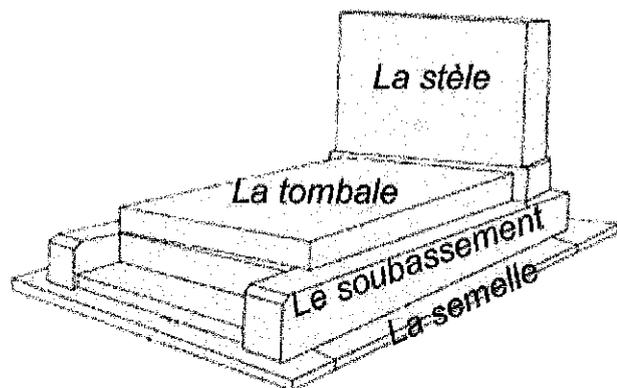
Article 1 : Inhumation dans les terrains concédés

Des terrains peuvent être accordés pour des sépultures particulières pour une durée de 30 ou 50 ans, selon les conditions établies par le Conseil Municipal.

Article 2 : Superficie des terrains

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de **2m²** pour toutes sépultures simples et de **4m²** pour les sépultures doubles. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Les fosses seront distantes entre elles de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm de la tête aux pieds pour ménager un espace inter-tombes. Une semelle d'une dimension de 1,40m de largeur sur 2,40m de longueur permettra d'accoler les tombes les unes aux autres pour faciliter l'entretien du cimetière.



Article 3 : Concession : Les concessions sont accordées par le maire pour 30 ou 50 ans, avec des tarifs de 300 € pour 30 ans et 400 € pour 50 ans. Les constructions doivent rester dans les limites du terrain concédé.

Article 4 : Construction d'un caveau

Les titulaires peuvent construire un caveau de famille, avec des exigences spécifiques concernant les dalles et la séparation des corps.

Article 5 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne confère pas la propriété, mais un droit d'usage. Les concessionnaires doivent informer la commune de tout changement d'adresse.

Article 6 : Renouvellement d'une concession

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de leur durée. Les ayants droit seront informés de l'expiration et peuvent demander un renouvellement dans la dernière année de la période en cours.

VI – Règles relatives au caveau provisoire

Article 1 : Durée du dépôt et conditions

Le corps peut être conservé dans un caveau provisoire municipal pour une durée maximale de trois mois. Cela est possible uniquement dans deux cas : si l'inhumation définitive ne peut pas avoir lieu dans une concession appropriée, ou si la famille n'a pas encore décidé du lieu et du mode de sépulture. La demande de dépôt doit être faite par une personne habilitée et nécessite une autorisation de l'administration municipale. De plus, le cercueil doit être placé dans une housse d'exhumation, et l'enlèvement des corps doit respecter les règles établies pour les exhumations.

VII – Règles applicables aux exhumations

Article 1 : Demande d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord du Maire et sur demande du plus proche parent du défunt, qui doit justifier de son identité et de son lien avec le défunt. En cas de désaccord entre les parents, la décision revient aux tribunaux. Le demandeur doit prouver la réinhumation prévue, et l'exhumation peut être refusée pour des raisons de décence ou de salubrité.

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent être réalisées par des professionnels habilités, en présence de la famille et sous la responsabilité du Maire. Elles se déroulent avant 9 heures du matin et le cimetière est fermé au public durant l'opération.

Article 3 : Ouverture des cercueils

Un cercueil en bon état ne peut être ouvert qu'après cinq ans depuis le décès. S'il est détérioré, le corps sera transféré dans un nouveau cercueil. Les restes peuvent être réinhumés, transportés ailleurs, crématisés ou déposés à l'ossuaire. Les objets de valeur trouvés seront placés dans le nouveau cercueil.

Article 4 : Cercueil hermétique

Les cercueils hermétiques pour maladies contagieuses ne peuvent pas être exhumés.

Article 5 : Mesures d'hygiène

Les personnes effectuant les exhumations doivent respecter des normes d'hygiène strictes, utilisant des vêtements et des désinfectants appropriés.

Article 6 : Réduction de corps

Si un caveau est plein, une réduction de corps peut être effectuée, mais uniquement si le défunt est inhumé depuis plus de 10 ans. La demande doit être accompagnée de l'autorisation de tous les ayants droit et de documents prouvant leur lien avec le défunt.

VIII – Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 1 : Aménagement de l'espace cinéraire

Un site cinéraire accueille les cendres des défunts crématisés, comprenant des cavurnes pour les concessions et un Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres.

Article 2 : Dispositions générales

Les cavurnes suivent les mêmes règles que les concessions de terrain. Le dépôt d'une urne nécessite une autorisation de l'administration municipale, accompagnée d'un certificat de crémation. L'ouverture de la concession et le dépôt de l'urne se font en présence de représentants autorisés.

Article 3 : Jardin du Souvenir

Ce jardin permet la dispersion des cendres, considérée comme une inhumation, nécessitant l'autorisation du maire. La dispersion doit être effectuée par un opérateur funéraire, et la commune tient un registre des défunts concernés.

Article 4 : Cavurne

La cavurne est un petit caveau pour accueillir les urnes des défunts crématisés, généralement de 1 mètre de côté. Elle peut être recouverte d'une dalle ou d'un monument funéraire et permet un lieu de recueillement pour les familles.

Article 5 : Renouvellement des concessions cinéraires

Les cendres non réclamées après l'expiration de la concession seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 6 : Application des dispositions

Les règles énoncées s'appliquent également aux concessions d'urnes cinéraires.

IX – Application du règlement

Article 1 : Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2025 et abroge le précédent règlement intérieur en date du 29 février 2016.

Article 2 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Gonneville-en-Auge, le 27 août 2025
Le Maire, Harold LAFAY

